

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-119

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes / Direction générale

30-2022-04-08-00020 - SDAG221250R22112210340 - Délégation de signature 016_2022 - EHPAD de Beauvoisin (4 pages)	Page 5
30-2022-04-08-00021 - SDAG221250R22112210350 - Délégation de signature 17_2022 - EHPAD de Lasalle (4 pages)	Page 10
30-2022-04-08-00022 - SDAG221250R22112210360 - Délégation de signature 018_2022 - EHPAD de Saint Hippolyte du Fort (4 pages)	Page 15
30-2022-04-08-00019 - SDAG221250R22112210370 - Délégation de signature 20_2022 - EHPAD de Sauve (4 pages)	Page 20
30-2022-04-08-00018 - SDAG221250R22112210380 - Délégation de signature 19_2022 - EHPAD de Saint-Gilles (4 pages)	Page 25

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-11-23-00004 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale LA RESSOURCERIE du Pont du Gard à Remoulins, pour une durée de 2 ans à compter du 23 novembre 2022. (2 pages)	Page 30
30-2022-12-01-00002 - Arrêté portant cession des autorisations des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) et de l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) à l'Association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) (3 pages)	Page 33
30-2022-12-01-00001 - Arrêté portant changement de dénomination de l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) autorisée pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages)	Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER. (4 pages)	Page 41
30-2022-11-28-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER. Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER. (4 pages)	Page 46

30-2022-11-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER. (4 pages)	Page 51
30-2022-11-25-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE VEOLIA EAU GARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages)	Page 56
30-2022-11-29-00001 - Portant prorogation n°2 concernant le parc photovoltaïque de Lirac (4 pages)	Page 62
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme	
30-2022-10-26-00004 - avis de la CNAC du 26 octobre 2022 autorisant l'agrandissement du magasin U Express de la ZAC du Vigné à Calvisson, permettant ainsi la création de 492 m2 de surface de vente supplémentaires s'ajoutant aux 954 m2 déjà ouverts au public, complété par un drive deux pistes de 80,85 m2 (4 pages)	Page 67
30-2022-10-26-00005 - avis défavorable émis par la CNAC le 26/10/2022 refusant le projet d'agrandissement du magasin Intermarché de Saint-Gilles portant sur la création de 1011 m2 de surface de vente reliant le bâtiment au magasin Centrakor mitoyen (4 pages)	Page 72
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /	
30-2022-09-09-00006 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations fixées pour les ESSPE 2023-2027 (4 pages)	Page 77
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) / DEPAFI	
30-2022-10-18-00007 - Arrêté modificatif tarification 2022 MECS Louis Defond (3 pages)	Page 82
Prefecture du Gard /	
30-2022-11-28-00004 - Arrêté n°2022-11-28-BFLI-01 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte Leins Gardonnenque (6 pages)	Page 86
30-2022-11-25-00006 - Arrêté portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète (3 pages)	Page 93
30-2022-05-13-00017 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant modification de la Commission de suivi de site de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par EVOLIA (5 pages)	Page 97
30-2022-11-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'Eco-traitement interrégional de PICHEGU, exploité par la société SARPI MINERAL France à Bellegarde (3 pages)	Page 103

30-2022-11-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la CSS de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, exploités par la société EVOLIA à Nîmes (4 pages) Page 107

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-11-28-00005 - arrêté 22-11-46 du 28-11-2022 signé portant autorisation de création de chambre funéraire pour SCI CHRISTELOÏSE (2 pages) Page 112

30-2022-11-28-00006 - arrêté 22-11-47 du 28-11-2022 signé portant autorisation de création de chambre funéraire Pompes Funèbres Al Aswad (2 pages) Page 115

30-2022-11-29-00002 - Déplacement d'office d'un bateau (2 pages) Page 118

Sous-préfecture du Vigan /

30-2022-11-23-00003 - Arrêté n°30-2022-11-055 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de POMPIGNAN aux dimanches 8 et 15 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages) Page 121

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00020

SDAG221250R22112210340 - Délégation de
signature 016_2022 - EHPAD de Beauvoisin

DECISION 016_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

EHPAD DE BEAUVOISIN

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Cyril LORA-RUNCO, cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL), des commissions consultatives paritaires (CCP) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité social d'établissement (CSE) à venir;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...);
- Tableaux de service ;
- Tableaux de garde.

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens ;
- Tableaux de garde.

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement et Directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique, pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Monsieur Cyril LORA-RUNCO, cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Monsieur Cyril LORA-RUNCO est également habilité, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur Cyril LORA-RUNCO conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

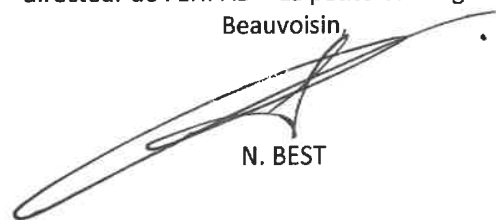
La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.


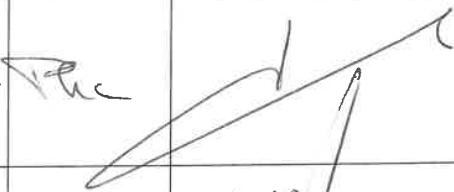


Elle annule la décision n°034_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et
directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de
Beauvoisin,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.		
Cyril LORA-RUNCO	Cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00021

SDAG221250R22112210350 - Délégation de
signature 17_2022 - EHPAD de Lasalle

DECISION 017_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

EHPAD DE LASALLE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;

- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Monsieur NOYE est également habilité, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE conformément au tableau

de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.





Elle annule la décision n°035_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et
directeur de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.		
Sébastien NOYE	Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00022

SDAG221250R22112210360 - Délégation de
signature 018_2022 - EHPAD de Saint Hippolyte
du Fort



MAISON DE RETRAITE PIE DE MAR

DECISION 018_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

EHPAD SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Sylvie CARROY, infirmière coordinatrice à l'EHPAD et au SSIAD de Saint Hippolyte du Fort,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;



- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Sylvie CARROY, Infirmière coordinatrice, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame CARROY est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Sylvie CARROY conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

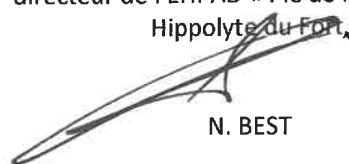
La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



Elle annule la décision n°036_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et directeur de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort.



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHER	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	TRC	
Sylvie CARROY	Infirmière coordinatrice à l'EHPAD et au SSIAD de Saint Hippolyte du Fort	SC	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00019

SDAG221250R22112210370 - Délégation de
signature 20_2022 - EHPAD de Sauve

**DECISION 020_2022 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR**

EHPAD DE SAUVE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;

Résidence « le Vidourle »

E.H.P.A.D.

Rue de la Chicanelle BP 7

30610 SAUVE

- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame BAUBANT est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service

3

Réf : DG/DS 2022 – EHPAD Sauve

Résidence « le Vidourle »

E.H.P.A.D.

Rue de la Chicane BP 7

30610 SAUVE

public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.
En son absence, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



Elle annule la décision n°038_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et
directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	PC	
Christèle BAUBANT	Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve	CB	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00018

SDAG221250R22112210380 - Délégation de
signature 19_2022 - EHPAD de Saint-Gilles



DECISION 019_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

EHPAD DE SAINT-GILLES

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES et directeur de l'EHPAD « Les Jonquilles » de SAINT-GILLES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Muriel KUNCHE, Cadre de santé à l'EHPAD de Saint-Gilles,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles. Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur Général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;

2

Réf : DG/DS 2022 – EHPAD Saint Gilles



- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Muriel KUNCHE, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame KUNCHE est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier,

3



pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Muriel KUNCHE conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.





Elle annule la décision n°037_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et directeur de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles,



N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.		
Muriel KUNCHE	Cadre de santé à l'EHPAD de Saint-Gilles		

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-23-00004

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
LA RESSOURCERIE du Pont du Gard à Remoulins,
pour une durée de 2 ans à compter du 23
novembre 2022.

DECISION N° 30-2022-11-23-.....
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique SIMONIN en tant que directrice départementale de la DDETS du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de la DDETS du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 12 octobre 2022 par la Ressourcerie du Pont du Gard - Siret 894 366 632 000 12, sise : 71 Avenue Geoffroy Perret - 30210 Remoulins ;

CONSIDERANT QUE la Ressourcerie du Pont du Gard présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la Ressourcerie du Pont du Gard est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de la Ressourcerie du Pont du Gard, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard,


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00002

Arrêté portant cession des autorisations des
services mandataires judiciaires à la protection
des majeurs de l'Union départementale des
associations de retraités du Gard (UDARG) et de
l'association Accompagnement des personnes
en situation de handicap (APSH 30) à
l'Association de protection des majeurs du Gard
(ADPMG 30)

Arrêté N°

Portant cession des autorisations des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) et de l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) à l'Association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, D. 313-10-08 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0019 du 3 décembre 2010 et n° 2011306-0024 du 2 novembre 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) pour une capacité totale de 50 mesures ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0023 du 3 décembre 2010 et n° 30-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) pour une capacité totale de 91 mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-12-01-00001 du 01 décembre 2022 portant changement de dénomination de l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) autorisée pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'UDARG du 15 juin 2022 approuvant l'opération de cession de l'autorisation du service tutélaire à l'ADPMG 30 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APSH 30 du 19 juillet 2022 approuvant l'opération de cession de l'autorisation du service tutélaire à l'ADPMG 30 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADPMG 30 du 21 juin 2022 approuvant l'opération de cession des autorisations des services mandataires de l'UDARG et de l'APSH 30 ;

CONSIDERANT les demandes en date du 28 juillet 2022 par lesquelles le président l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) et la présidente de l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) sollicitent le transfert de l'autorisation de leur service tutélaire à l'Association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation répond à l'opération de regroupement sus-visée et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et permet de s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes protégées ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est réalisé à moyens financiers constants et est compatible avec l'enveloppe départementale du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations, visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenues par:

- l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) dont le siège social est situé 2 bis rue Pelico B.P. 52 30140 Anduze (50 mesures)
 - l'association Accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) dont le siège social est situé 125 rue de l'Hostellerie Parc Acti+ bâtiment C 30900 Nîmes (91 mesures)
- sont transférées à compter du 01^{er} janvier 2023 à l'Association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30), dont le siège social est situé 1950 avenue du Maréchal Juin Le Polygone Bat A 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

L'ADPMG 30 est autorisée à gérer un nombre total de 180 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort territorial des tribunaux d'instance de Nîmes, Alès et Uzès.

ARTICLE 3 :

La présente opération est sans incidence sur la durée de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/12/2022
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00001

Arrêté portant changement de dénomination de
l'association tutélaire départementale des
parents et amis de personnes handicapées
mentales du Gard (ATDI 30) autorisée pour la
gestion d'un service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi du travail et des solidarités**

Arrêté N°

Portant changement de dénomination de l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) autorisée pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, D. 313-10-08 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0022 du 3 décembre 2010 et n° 2014161-0009 du 10 juin 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI) pour une capacité totale de 39 mesures ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATDI 30 du 21 juin 2022 approuvant l'opération de cession des autorisations des services mandataires ;

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 19 juillet 2022 attestant du changement de nom de l'ATDI 30 en ADPMG 30;

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 octobre 2022 par laquelle la présidente de l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) sollicite le transfert de l'autorisation du service tutélaire à l'association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'autorisation répond à l'opération de regroupement sus-visée et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et permet de s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes protégées ;

Mas de l'agriculture
1120, route de st Gilles BP 39081
30972 NIMES Cédex 9
Tél : 04 30 08 61 21
Fax : 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est réalisé à moyens financiers constants et est compatible avec l'enveloppe départementale du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination sociale de l'ATDI 30 devient, à compter du 19 juillet 2022, ADPMG 30 dont le siège social est situé 1950 avenue du Maréchal Juin Le Polygone Bat A 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par l'association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30), est transférée à l'association de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation a pour objet la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre de 39 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort territorial des tribunaux d'instance de Nîmes, Alès et Uzès.

ARTICLE 4 :

Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/12/2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Crey sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Serge
MEYNADIER.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 25 septembre 2022 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relatives aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situé sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable sous réserve du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 27 septembre 2022.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 novembre 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par les conventions en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert ainsi que les étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER dont le n° SNPE est le 20171 et le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 74 ha (Crey).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 17 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MS.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et
risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-28-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER. Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Scamandre, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 25 septembre 2022 par monsieur Romain MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable sous réserve du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 27 septembre 2022.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 novembre 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Romain MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Romain MEYNADIER par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert et convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Romain MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Romain MEYNADIER dont le n° SNPE est le 21882 et le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier) et d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 17 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Romain MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MR.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le marin pêcheur Romain MEYNADIER relève de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ses déclarations de captures d'anguilles doivent être effectuées sur le site dont il dépend (coté maritime).

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et
risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Crey et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 25 septembre 2022 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situé sur la commune de Vauvert.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable sous réserve du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 27 septembre 2022.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 novembre 2022.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, situés sur la commune de Vauvert et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thibault MEYNADIER dont le n° SNPE est le 20275 et le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour l'anguille.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 74 ha (Crey) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 17 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le marin pêcheur Thibault MEYNADIER relève de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ses déclarations de captures d'anguilles doivent être effectuées sur le site dont il dépend (coté maritime).

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation
L'adjoint au chef du service eau et
risques

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-25-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SOCIETE VEOLIA EAU GARD
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE VEOLIA EAU GARD pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination**

Agrément 2021-R-SOCIETE VEOLIA EAU GARD-030-0010

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-285-0017 en date du 12 octobre 2011 portant agrément de la SOCIETE VEOLIA EAU GARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 27 août 2021 présentée par la SOCIETE VEOLIA EAU GARD.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SOCIETE VEOLIA EAU GARD a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2021.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE VEOLIA EAU GARD
Service local argence camargue
135, avenue Robert
30300 Beaucaire

SIRET n° 572 025 526 01 191
RCS Nîmes n° 572 025 526 RCS Paris

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE VEOLIA EAU GARD, dont le siège social est situé sur la commune de Paris, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 500 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Site de l'unité de dépollution d'Alès.
- Site de l'unité de dépollution de Beaucaire.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de fin de votre agrément précédent, soit le 12 octobre 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 25 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de l'unité milieux aquatiques
et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-29-00001

Portant prorogation n°2 concernant le parc
photovoltaïque de Lirac

Service eau et risques

Unité Hydraulique et loi sur l'eau

Dossier suivi par :

Patrice Bourges

☎ 04 66 62 63 09

patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation n°2 du délai de réalisation des travaux validés par la déclaration loi sur l'eau n° 30-2018-00010 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant le parc photovoltaïque de Lirac – commune de Lirac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 de M. directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision d'accord du 13 mars 2018 sur la déclaration loi sur l'eau n° 30-2018-00010 déposée pour le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lirac,

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°1 30-2020-11-19-003 du 19 novembre 2020 portant prorogation du délai de réalisation des travaux validés à l'issue de l'instruction de la déclaration loi sur l'eau n°30-2018-00010 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque de Lirac,

Vu la demande de prorogation de la déclaration loi sur l'eau déposée par Néoen SASA PV château de la Locoyame, 4 rue Euler, 75008 Paris en date du 12 septembre 2022, enregistrée sous le n°30-2022-00308, concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque de Lirac,

CONSIDERANT que la demande faite par Néoen SASA PV château de la Locoyame, 4 rue Euler, 75008 Paris de prorogation du délai de validité de 1an de la déclaration déjà prorogée une première fois de 18 mois par l'arrêté préfectoral N° 30-2020-11-19-003 pour la réalisation des travaux du parc photovoltaïque de Lirac ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la déclaration 30-2018-00010

Le délai de réalisation des travaux de la déclaration loi sur l'eau n°30-2018-00010 de Néoen SASA PV château de la Locoyame, 4 rue Euler, 75008 Paris, concernant l'opération de construction de la centrale photovoltaïque de Lirac - commune de Lirac, est prorogé de 1 an complémentaire, soit une fin de réalisation au plus tard le 13/09/2023.

ARTICLE 2: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

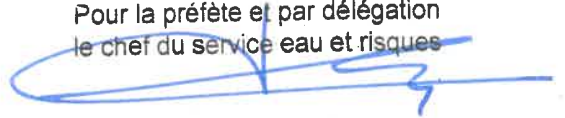
ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lirac.

Nîmes, le 28/11/2022

la préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-11-29-00001 - Portant prorogation n°2 concernant le parc
photovoltaïque de Lirac

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-10-26-00004

avis de la CNAC du 26 octobre 2022 autorisant
l'agrandissement du magasin U Express de la ZAC
du Vigné à Calvisson, permettant ainsi la
création de 492 m² de surface de vente
supplémentaires s'ajoutant aux 954 m² déjà
ouverts au public, complété par un drive deux
pistes de 80,85 m²

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 030 062 22 N0003 déposée le 30 février 2022 à la mairie de la commune de Calvisson ;
- VU** le recours formé par la société (SAS) « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 7 juillet 2022, sous le n° P 04284 30 22RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date du 11 mai 2022, au projet de la société (SCI) « CALVIMO », portant sur l'extension de 492 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 1 107 à 1 599 m² par extension d'un magasin à l enseigne « U EXPRESS » passant de 954 à 1 446 m² et création d'une piste supplémentaire d'un point permanent de retrait (« drive ») des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour un total de 2 pistes et de 80,95 m², à Calvisson ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Yann DUCROS, avocat ;

M. André SAUZEDE, maire de Calvisson ; Mme Sylvie ROCHE, directrice générale des services de la mairie de Calvisson ; Mme. Karen RICHARD, gérante, société (SARL) « MARC ET GABRIELLE » ; M. Cédric DUBOUCHE, associé, société (SARL) « MARC ET GABRIELLE » ; M. Valentin MENZAGHI, chargé de développement « U ENSEIGNE » et Me. Rémy DEMARET, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe rue du Levant, au sein de la ZAC du Vigné, en entrée de ville Sud-Est de Calvisson ; que la ZAC du Vigné regroupe des activités mixtes: que le projet est situé dans la principale zone d'activités commerciales et artisanales de Calvisson, connectée au noyau urbain de la commune ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise est en augmentation (+6,6% entre 2009 et 2019), tout comme la population de la commune de Calvisson qui est passée de 4 857 à 5 898 habitants sur cette même période (+21,4%) ; que cette tendance peut justifier l'augmentation du nombre de clients à prévoir et ainsi l'extension de la surface de vente du magasin ;

- CONSIDERANT** que le projet est soutenu au niveau local ; que l'association des artisans et commerçants de Calvisson souligne la complémentarité du magasin avec les commerces du centre-ville ; qu'ainsi la surface commerciale U Express renforce l'offre commerciale du village et complète l'offre du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les préconisations du SCoT Sud Gard ; que le Directeur du Syndicat Mixte SCOT Sud Gard valide explicitement ce rapport de compatibilité ;
- CONSIDERANT** qu'actuellement, le projet comprend 108 places de stationnements, dont 23 perméables ; qu'il est projeté, un parking comprenant 101 places, dont 65 perméables, 6 PMR, 3 réservées aux familles, 13 équipées pour les véhicules électriques et 10 réservées au personnel ;
- CONSIDERANT** que l'actuel magasin ne dispose pas de panneaux photovoltaïques ; que le futur projet projette une pose de 780 m² en toiture existante, sur une surface de toiture de 4 403m² ;
- CONSIDERANT** enfin que le futur magasin possèdera des allés plus larges et un plus grand choix de produits ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

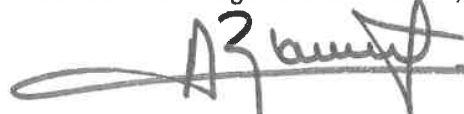
- rejette le recours n° P 04284 30 22RT01 ;
- émet un avis favorable au projet de la société (SCI) « CALVIMO », portant sur l'extension de 492 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 1 107 à 1 599 m² par extension d'un magasin à l enseigne « U EXPRESS » passant de 954 à 1 446 m² et création d'une piste supplémentaire d'un point permanent de retrait (« drive ») des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile pour un total de 2 pistes et de 80,95 m², à Calvisson (Gard).

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04284 30 22RT01
DU 26/10/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		9 232 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1 751 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Plantation de 87 arbres
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		42 places de stationnement perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		780 m² en toiture de l'extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 107 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		954	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 099 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			1 446			
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	108		
			Electriques/hybrides	3		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	23		
	Après projet	Nombre de places	Total	101		
			Electriques/hybrides	13		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	65		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	2	
	Après projet	80,95	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-10-26-00005

avis défavorable émis par la CNAC le 26/10/2022
refusant le projet d'agrandissement du magasin
Intermarché de Saint-Gilles portant sur la
création de 1011 m² de surface de vente reliant
le bâtiment au magasin Centrakor mitoyen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 030 258 22T 0017 déposée le 21 mars 2022 à la mairie de Saint-Gilles ;
- VU** les recours exercés par les sociétés « SAMDIS » et « COSADIS », conjointement enregistrés le 1^{er} juillet 2022, sous le n° P 04163 30 22RT01 et par la société « LIDL », enregistré le 2 juillet 2022 sous le n° P 04163 30 22RT02 ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 11 mai 2022 concernant le projet présenté par la S.A.S. « SOGIDIS » d'extension d'un ensemble commercial passant de 4 090 m² à 5 223 m² par extension d'un « INTERMARCHE », passant de de 2 269 m² à 3 280 m² et extension de la galerie marchande passant de de 215 m² à 337 m², à Saint-Gilles (Gard) ;
- VU** la décision de refus n° D 0409330 22 RT01 de la commission nationale d'aménagement commercial du 29 septembre 2022, relative à l'extension de 3 141 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE » à Vauvert (Gard), commune limitrophe de Saint-Gilles ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Elise DANZE, avocate ;

M. Gérald MAGNANI, propriétaire du magasin « INTERMARCHE », M. Frédéric TEYSSIER, architecte, et M. Alexis GOURAUD, conseil pour « INTERMARCHE » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe en milieu rural, au sein de la zone d'activités des Rossignols en périphérie, à 1,4 kilomètre du centre-ville de Saint-Gilles ; que le projet prévoit la quatrième extension du supermarché « INTERMARCHE » et la deuxième extension de la galerie marchande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce, « conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les

représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

- CONSIDERANT** que le recours P 04163 30 22RT01 a été déposé conjointement par les sociétés « SAMDIS » et « COSADIS ». qui exploitent chacune un magasin alimentaire hors zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que les requérants font valoir un recoupement de leurs zones de chalandise avec celle du projet ; que la commune de Generac est située à 9,8 kilomètres/12 minutes en voiture, et celle de Vauvert à 16,3 kilomètres/15 minutes en voiture ; que néanmoins, l'incidence significative du projet sur les activités commerciales des requérants n'est pas démontrée et qu'aucun élément ne conduit à remettre en cause la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'ainsi, l'intérêt à agir des sociétés « SAMDIS » et « COSADIS » n'est pas avéré ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SCoT Sud Gard puisqu'il dépasse de 133 m² la surface de vente maximale autorisée dans le domaine alimentaire sur la commune de Saint-Gilles à horizon 2030. ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint Gilles est signataire du programme « Petite Ville de Demain » ; que le taux de vacance commerciale en centre-ville y est de 17.59% et qu'ainsi, la surconsommation de la surface maximale de vente autorisée empêchera une redynamisation du secteur alimentaire en centre-ville jusqu'en 2030 ;
- CONSIDERANT** que dans sa décision susvisée, la commission nationale a refusé le projet en considération des mêmes griefs;
- CONSIDERANT** que des friches et des cellules vacantes en centre-ville avaient le potentiel d'accueillir les activités envisagées dans la galerie marchande ; qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie alors qu'elles auraient contribué à la résorption de la vacance commerciale et qu'elles répondaient aux objectifs de « Petite Ville de Demain » ;
- CONSIDERANT** que le faible ressort territorial de la zone de chalandise telle que définie par le pétitionnaire ne permet pas d'apprécier précisément l'impact du projet sur l'animation des secteurs existants ; qu'ainsi, l'extension de 1 133 m² de la surface de vente ne paraît pas justifiée au vu des seuls éléments présents dans l'analyse d'impact jointe au dossier de demande
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas aisément accessible en raison d'une desserte en transports en commun non adaptée aux horaires des salariés, d'un accès piétonnier non aménagé pour les personnes à mobilité réduite et d'une absence de desserte par une piste cyclable ; qu'enfin, aucune analyse des flux de déplacements n'a été fournie ;
- CONSIDERANT** que le projet est peu ambitieux en matière de développement durable ; qu'il ne prévoit pas de toiture ou façade végétalisée ; qu'en outre, il n'est prévu aucun système de récupération des eaux pluviales, ni amélioration thermique du bâtiment existant ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment est peu qualitative et que le projet ne prévoit aucune augmentation de la surface d'espaces verts ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- le recours conjoint n° P 04163 30 22RT01 est irrecevable ;
- le recours n° P 04163 30 22RT02 est admis ;

- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SOGIDIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-09-09-00006

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations fixées pour les ESSPE 2023-2027

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : CARTIER Fabienne
☎ 04 66 05 41 12
fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°

portant programmation pluriannuelle
des évaluations fixées pour les
établissements et services sociaux de la
Protection de l'Enfance pour la période
de juillet 2023 à décembre 2027

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D 312-204,

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence conjointe de la protection judiciaire de la jeunesse et du Département du Gard de fixer la programmation pluriannuelle des évaluations des établissements et services sociaux de la Protection de l'Enfance, pour la période de juillet 2023 à décembre 2027,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La liste des établissements et services sociaux de la Protection de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Département du Gard, est établie en annexe du présent arrêté.

Cette liste fixe la date prévisionnelle de programmation des évaluations à fournir auprès des autorités ayant délivré l'autorisation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2027.

Article 2 :

En suite de cette programmation, ces établissements et services sociaux de la Protection de l'Enfance devront transmettre tous les 5 ans les résultats d'évaluation de la qualité de leurs prestations aux autorités de tutelle qui pourront réajuster, le cas échéant en fonction de leur situation (ex : contractualisation CPOM), les dates d'évaluation suivantes, au 31 décembre de chaque année.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères, dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

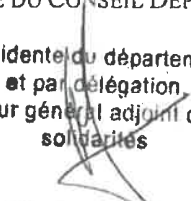
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 septembre 2022

LA PREFETE
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
**Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités**

Nicolas JULIEN

ANNEXE DE L'ARRETE CONJOINT PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DEPARTEMENT DU GARD N°

Portant programmation pluriannuelle des évaluations fixées pour les établissements et services sociaux de la Protection de l'Enfance listés ci-dessous pour la période de juillet 2023 à décembre 2027

POUR L'ANNEE 2023 (entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023) :

MECS :

Norm gestionnaire	Nom ESSMS à engager dans la démarche	Commune
Association Lumière et Joie	MECS Lumière et Joie	Nîmes
Association Clarence	MECS Clarence	Bagard
Association Les oeuvres de la Miséricorde	MECS La Miséricorde	Alès
Association Saint-Joseph	MECS Saint Joseph	Alès
Association Communauté Coste	MECS Communauté Coste	Nîmes
Association Paul Rabaut	MECS Paul Rabaut	Nîmes
Association Angéline Cavallié	MECS ANCA	Anduze
Association La Providence	MECS La Providence	Nîmes
Association Mas Cavallac	MECS Mas Cavallac	Molières-Cavallac
Association Les amis de Tatihou	MECS Louis Defond	Bréau-Salagosse

AEMO

Norm gestionnaire	Nom ESSMS à engager dans la démarche	Commune
Association Clarence	AEMO Clarence	Bagard
Association Mas Cavallac	AEMO Mas Cavallac	Molières-Cavallac
Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard Lozère	AEMO CPEAGL	Nîmes

AEMOR :

Nom gestionnaire	Nom ESSMS à engager dans la démarche	Commune
Association Pluriel	AEMOR Pluriel	Saint Paul Trois Châteaux
Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard Lozère	AEMOR CPEAG	Nîmes
Association Clarence	AEMOR Clarence	Bagard
Association Les œuvres de la Miséricorde	AEMOR La Miséricorde	Alès
Association Société de l'Ecole Samuel Vincent	AEMOR Samuel Vincent	Nîmes
Association Paul Rabaut	AEMOR Paul Rabaut	Nîmes
Association Lumière et Joie	AEMOR Lumière et Joie	Nîmes
Association La Providence	AEMOR La Providence	Nîmes

POUR L'ANNEE 2027 :

LVA :

Nom gestionnaire	Nom ESSMS à engager dans la démarche	Commune
Bruno Baldini – Travailleur Indépendant	LVA Les Colombes	Bragassargues
Association la Maison Heureuse	LVA La Maison Heureuse	Vic Le Fesc
Association Phoenix accueil	LVA Phoenix accueil	Rodilhan
Association l'Arc en Soi	LVA l'Arc en Soi	Saint Martin de Valgagues
Association Accompagnement Familial et Thérapeutique	LVA Accompagnement Familial et Thérapeutique	Flaux
Association Cabrion	LVA Cabrion	Laudun L'Ardoise
Association Le Home des Oliviers	LVA Le Home des Oliviers	Aulas

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-10-18-00007

Arrêté modificatif tarification 2022 MECS Louis
Defond

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ACCORD DIT
« LAFORCADE » : SEGUR 2**

ARRETE modificatif n°
portant MODIFICATION de l'arrêté
modificatif 30-2022-09-1900011 du 19
septembre 2022
**MECS LOUIS DEFOND- Bréau
Salagosse**

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **ASSOCIATION LESAMIS DE TATHOU** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté du 17 juin.2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives.

VU l'arrêté conjoint n°30-2022-04-08-00009, en date du 8 avril 2022, portant tarification de l'établissement

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,

VU l'arrêté modificatif 30-2022-09-1900011 en date du 19 septembre 2022 portant tarification après intégration de la prime de revalorisation octroyée à certains personnels relevant de la fonction socio-éducative,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter un correctif suite à une erreur matérielle sur l'arrêté modificatif 30-2022-09-1900011 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif 30-2022-09-1900011 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 070,00	2 874 761,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont prime Ségur	2 178 014,00 121 620	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	304 677,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont prime Ségur	2 732 335,00 121 620	2 834 702,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 367,00	

- L'article 3 de l'arrêté modificatif 30-2022-09-1900011 est modifié comme suit :

Les tarifs, ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F et se décomposent comme suit :

-Le prix de journée moyen 2022 est fixé à :

- 205.57€ de janvier à mars
- 215.14€ d'avril à décembre

-Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} novembre 2022 à
Internat : 257.87€

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif 30-2022-09-1900011 sont inchangées

Page 2 sur 3

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 octobre 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Prefecture du Gard

30-2022-11-28-00004

Arrêté n°2022-11-28-BFLI-01 du 28 novembre
2022 portant modification des statuts du
syndicat mixte Leins Gardonnenque

Arrêté n° 2022-11-28-BFLI-01
portant modification des statuts
du
syndicat mixte Leins Gardonnenque

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17-1, L. 5211-20 et L.5211-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20161210-B1-001 en date du 12 octobre 2016 modifié portant création du SIVOM de Leins Gardonnenque ;

Vu la délibération 2022/16 du comité syndical du syndicat mixte Leins Gardonnenque du 15 juin 2022 décidant de supprimer les pôles de compétences « sport » et « propreté » et de restituer ces deux compétences aux membres de l'établissement ;

Vu la délibération 2022/17 du comité syndical du syndicat mixte Leins Gardonnenque du 15 juin 2022 actant la possibilité pour le syndicat de conduire des procédures de passation ou d'exécution de marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement et décidant de formaliser cette compétence dans les statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte se prononçant en faveur de la restitution de compétences et de la création du groupement de commandes ;

- Fons, par délibération du 4 novembre 2022,
- Gajan, par délibération du 10 août 2022,
- La Rouvière, par délibération du 11/08/2022,
- Maressargues, par délibération du 29 juin 2022,
- Montagnac, par délibération du 27 septembre 2022,
- Montignargues, par délibération du 25 juillet 2022,
- Moulezan, par délibération du 6 septembre 2022,
- Saint-Bauzely, par délibération du 8 septembre 2022,
- Sainte-Anastasia, par délibération du 21 septembre 2022,
- Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 13 octobre 2022,
- Sauzet, par délibération du 30 août 2022,

Considérant que les membres du syndicat mixte se sont prononcés dans les règles de majorité requises en faveur de la suppression des pôles de compétences « sport » et « propreté » et de l'ajout dans les statuts de l'établissement de la possibilité pour celui-ci de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés publics au nom et pour le compte de ces membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la suppression des pôles de compétences « sport » et « propreté » et la restitution de ces compétences aux membres du syndicat mixte au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Conformément aux articles L.5211-4-4 et L.5711-1 du CGCT, le syndicat est autorisé à mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte Leins Gardonnenque sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 NOV. 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE
LEINS GARDONNENQUE**

Nîmes, le 28 NOV. 2022
Pour la Préfète,
Le secrétaire général
Frederic LOISEAU

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il a été créé, au 1^{er} janvier 2017, un **Syndicat Mixte à VOcations Multiples à la carte** qui porte le titre de **Syndicat Mixte Leins Gardonnenque**, après délibérations concordantes des communes fondatrices (Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Parignargues, Saint Bauzély, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Sauzet).

Article 2 - Désignation des membres

Les membres de l'EPCI, pour au moins un pôle de compétences, sont :

- Collorgues
- Dions
- Fons,
- Gajan,
- Garrigues Ste Eulalie
- La Rouvière,
- Maressargues,
- Montagnac,
- Montignargues,
- Moulézan,
- Sainte Anastasie
- Saint Bauzély,
- Saint Geniès de Malgoirès,
- Saint Mamert du Gard,
- Sauzet
- et la Communauté de communes du Pays de Sommières (par substitution représentation de la commune de Parignargues).

Article 3 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Pôle « petite enfance » : crèches, RAM, LAPE.
- Pôle « enfance / jeunesse » : ALSH, espace jeunes, ludothèque.
- Pôle « périscolaire » : Temps d'activités périscolaires (TAP).
- Pôle « sport » : halle des sports (jusqu'au 31/12/2022).
- Pôle « vie locale » : manifestations, festivals, cinéma itinérant, gestion du matériel.
- Pôle « natation » : bassin de natation de Sauzet.
- Pôle « action sociale » : Relais Emploi, Point Information Jeunesse.
- Pôle « propreté » : balayage lavage mécanisé des rues (jusqu'au 31/12/2022).
- Pôle « urbanisme » : instruction ADS, accompagnement à la planification.
- Pôle « communication » : sites internet, panneaux d'information, publications.
- Pôle « gestion, compatibilité, paye » : saisie comptable des opérations courantes.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent adhérer à un ou plusieurs pôles selon leurs besoins.

En vertu de l'article 5211-56 du CGCT, le Syndicat pourra passer des conventions de prestations de services dans le cadre de ses pôles de compétences au profit de toute collectivité non membre.

En vertu des articles L.5211-4-4 et L.5711-1 du CGCT, le Syndicat pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Diderot - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Modalités de transfert de compétences au Syndicat

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à adhérer à un ou plusieurs nouveau(x) pôle(s), par délibération de son conseil municipal.

Le Comité syndical accepte, par délibération, l'adhésion au pôle et informe les membres de sa décision.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

1°) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire,

2°) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'Art. 11,

3°) Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 - Modalités de restitution d'une compétence à la commune

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à se retirer d'un ou plusieurs pôle(s), par délibération de son conseil. Le Comité syndical accepte, par délibération, la restitution de la ou des compétences, et informe les membres de sa décision.

Les compétences ne pourront pas être restituées par le Syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert à cet établissement (sauf dérogation expresse dont les modalités seraient prévues par le Pacte syndical, approuvé par délibération).

Chacune des compétences peut être restituée à un membre par le Syndicat dans les conditions suivantes :

1°) La restitution prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,

2°) Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,

3°) L'adhérent à qui le Syndicat a restitué une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4°) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 - Composition du Comité syndical

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil de chaque membre.

Nombre d'habitants> Nombre de délégués

moins de 1000> 2

plus de 1000> 3

○ Il est désigné en même nombre des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

○ Le mandat du délégué syndical est lié à celui du conseil municipal de la commune (ou du Conseil communautaire) dont il est issu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et d'un délégué par adhérent non représentée.

Il se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Seuls les délégués des membres adhérents à un pôle participent aux délibérations relatives à ce pôle. A contrario, tous les membres du Syndicat Mixte participent aux délibérations relatives à l'administration générale du syndicat.

Outre les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de l'Art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- Les actions en justice,
- Les délégations au bureau.

Article 11 - Répartition des contributions des communes

Les dépenses du syndicat sont réparties de la manière suivante :

- Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par l'ensemble des membres au prorata du nombre d'habitants par commune.
- Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque pôle sont supportées par une contribution spécifique demandée aux adhérents à chaque pôle. Les critères de répartition, entre les adhérents, de ces dépenses sont fixés par délibération du Comité syndical, en tenant compte notamment, de la population, des foyers fiscaux, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune ayant transféré la compétence...

Les recettes comprennent notamment :

- La participation de tous les adhérents aux dépenses d'administration
- La participation des adhérents à chaque pôle optionnel
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les produits reçus en échange de services rendus

Article 12 - Trésorier

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Saint Chaptes.

Prefecture du Gard

30-2022-11-25-00006

Arrêté portant mesures temporaires sur la
navigation intérieure du canal du Rhône à Sète

ARRÊTÉ n°2022-11-0136 du 25 novembre 2022

portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète dans le cadre du spectacle pyrotechnique au port fluvial de Saint-Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;

Vu la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°30.2022.07.11.00004 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2022 par laquelle la mairie de Saint-Gilles sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique, le 2 décembre 2022 en bordure de l'axe secondaire du canal du Rhône à Sète entre les PK 24.230 et 24.680 ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2022 de Voies Navigables de France ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice entre les PK 24.230 et 24.680 ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation de toute embarcation, sauf celles de l'évènement, des secours et de police, sera arrêtée du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier de la RD 6572), ceci le vendredi 02 décembre 2022 entre 19h00 et 21h00.

Sur injonction du capitaine du Port de Saint-Gilles aux usagers, le stationnement des bateaux sera interdit du point kilométrique 24.230 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.680 (amont du pont routier RD 6572), ceci le vendredi 02 décembre 2022 entre 19h00 et 21h00.

Article 2 :

Cette mesure temporaire d'interruption de la navigation sera diffusée par Voies Navigables de France aux usagers de la voie d'eau au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint le présent arrêté qui sera publié au RAA.

Article 3 :

Par mesure de sécurité, l'organisateur mettra en place pendant toute la durée de la manifestation une veille VHF (canal 10) et entrera par ce moyen radio en liaison avec toute embarcation s'approchant de la zone pour lui rappeler l'interdiction de navigation.

Article 4 :

La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'événement. Les mesures définies dans les trois premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours. Le pétitionnaire devra se conformer aux instructions données par VNF.

Article 5 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

L'autorisation préfectorale sera suspendue d'office ou annulée :

- au déclenchement des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN)
- en cas de force majeure, par simple décision de VNF, du port de Saint-Gilles ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement VNF, le port de Saint-Gilles, la préfecture et tous participants potentiels

L'autorisation préfectorale de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé ou non
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

Article 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de précaution afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens de la mise en place des installations jusqu'à la fin du spectacle.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions météorologiques et hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 8 :

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le spectacle si les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Article 9 :

Dès la fin du spectacle pyrotechnique, la voie d'eau sera libérée de tout obstacle.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2022

Pour la préfète,

Signé

Prefecture du Gard

30-2022-05-13-00017

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant
modification de la Commission de suivi de site
de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés
exploitée par EVOLIA

Nîmes, le 13 mai 2022

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2022-
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique
des déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014203-0006 du 22 juillet 2014 et n°30-2016-11-24-002 du 24 novembre 2015 et n°30-2018-11-30-011 du 30 novembre 2018 et n°30-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert en date du 16 juillet 2020, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caissargues en date du 16 juin 2020, désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellegarde en date du 10 juin 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Générac en date du 6 juin 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Milhau en date du 17 septembre 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 26 septembre 2020, désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM Sud Gard en date du 23 novembre 2020, désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil départemental du Gard en date du 10 décembre 2021, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections départementales du 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1:

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

La Préfète du Gard,
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
 Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Dominique ANDRIEU-BONNET	M. Christian BASTID
SITOM sud Gard	M. Richard TIBERINO	M. Jean-Christophe GREGOIRE
Commune de BELLEGARDE	Mme Claudine SEGERS	M. Eric MAZELLIER
Commune de CAISSARGUES	M. Olivier FABREGOUL	M. Eric FABRE
Commune de GENERAC	M. Frantz VERBRACKEL	M. Patrice BARBIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Michel ANTON
Commune de NIMES	Mme Pascale VENTURINI	M. Frédéric PASTOR
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	M. Benjamin ROUVIERE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-Francis GOSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Accompagnement des personnes en situation d'handicap du Gard	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN
Collège des riverains	M. Paul FERTE	

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DELAGE	M. Jean-François REZEAU
M. Jean-Marie ELOY	Mme Denise BERTRAND
M. Alain DE ROUCK	Mme Cécile BARILLERE
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ, suppléant M. Jean Marie TEZZA
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Brigitte SEGURA, Directrice du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2023

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale
adjointe, Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2022-11-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022
modifiant la composition de la commission de
suivi de site (CSS) du centre d'Eco-traitement
interrégional de PICHEGU, exploité par la société
SARPI MINERAL France à Bellegarde

Affaire suivie par :
Mme MAXCH-TERRADE
Réf : DCLC/BRGE/2022
Tél. : 04.66.36.43.04
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 30 novembre 2022

ARRETE N°

portant modification de la composition
de la commission de suivi du site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du Centre
d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP)
exploité par la société SARPI MINERAL France à Bellegarde

La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-18-001 du 18 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Bellegarde, modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-06-027DREAL du 4 juillet 2022 autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter le Centre d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) précédemment exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU le courriel du 22 novembre 2022 de la société SARPI MINERAL France reçu en préfecture le 22 novembre 2022 faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes

professionnels les représentant » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte du changement d'exploitant du Centre d'Eco-traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) à Bellegarde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La commission de suivi du site d'enfouissement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux dans le cadre du fonctionnement des installations de stockage de déchets exploité par la société SARPI MINERAL France à BELLEGARDE est composée comme suit (modifications en gras) :

Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Collège des élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de BELLEGARDE	M. Juan MARTINEZ	Mme Claudine SEGERS
Commune de SAINT-GILLES	M. Frédéric BRUNEL	M. Alexandre MICHEL
Commune de GARONS	M. Michel JARRY	M. Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M. David RIBES	M. Michel BAUQUIER

Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de protection de la nature	M. Jean-Francis GOSELIN	M. Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M. Raymond TERNAT	M. Bernard PAGES
Parcours de chasse bellegardais	M. Laurent DUCURTIL	M. Richard VIDAL
Riverains	M. Jérôme CHARDON	M. Bertrand FERAUT

Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des organismes professionnels les représentant . :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier BONNET	Mme Carole MESEGUE
M. Laurent TESSIER	M. Pascal FINART
Mme Amandine BONNEFOY	M. Laurent GALLIERE
M. Paul YVANEZ	M. Laurent SANCHE

Collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée :

Titulaires	Suppléants
M. Florent CARTALADE	M. Davy BERTHALAY
M. Nicolas GARDE	M. Medoune GAYE
M. David COLLET	
M. Wesley FAILLY	

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 20 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

Afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chaque membre de la commission dispose d'une voix lors des votes, ce qui représente 4 voix pour chacun des cinq collèges.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-30-00002

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant
modification de la composition de la CSS de
l'usine d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés,
exploités par la société EVOLIA à Nîmes

Nîmes, le 30 novembre 2023

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2022-11-29
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique
des déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-30-011 du 30 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-13-00017 du 13 mai 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU le courriel du 29 novembre 2022 de la société EVOLIA reçu en préfecture le 29 novembre 2022 faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1:

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

La Préfète du Gard,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
Le Délégué régional de l'ADEME,
ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Dominique ANDRIEU-BONNET	M. Christian BASTID
SITOM sud Gard	M. Richard TIBERINO	M. Jean-Christophe GREGOIRE
Commune de BELLEGARDE	Mme Claudine SEGERS	M. Eric MAZELLIER
Commune de CAISSARGUES	M. Olivier FABREGOUL	M. Eric FABRE
Commune de GENERAC	M. Frantz VERBRACKEL	M. Patrice BARBIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Michel ANTON
Commune de NIMES	Mme Pascale VENTURINI	M. Frédéric PASTOR
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	M. Benjamin ROUVIERE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-Francis GOSSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN

Accompagnement des personnes en situation d'handicap du Gard	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN
Collège des riverains	M. Paul FERTE	

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Julien CLEMOT	M. Pierre DE ROCHEMONTEIX
M. Thibault DEJARDIN	M. Thomas GECKELER
M. Jean-Marie TEZZA	M. Charly VINCENT
M. Vincent NAUDY	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud PEREZ	
M. Pierre-Guy LAVIGNE	

Personnalités qualifiées :

M. Brigitte SEGURA, Directrice du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2023

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-11-28-00005

arrêté 22-11-46 du 28-11-2022 signé portant
autorisation de création de chambre funéraire
pour SCI CHRISTELOÏSE

Arrêté n° 22-11-46

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Bellegarde
par la SCI CHRISTELOÏSE

LA PREFETE DU GARD

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Christopher Collin, gérant de la S.C.I. CHRISTELOÏSE, dont le siège est situé à Bellegarde (30127), 114 impasse des Artisans d'Occitanie, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Bellegarde (30127), sur la parcelle cadastrée section A n°805, située au lieu dit Mas de Risper ;

Vu le Conseil Municipal de la commune de Bellegarde consulté ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux ;
- Paysan du Midi du Gard en date du 26/08/2022
- La Gazette en date du 18/08/2022

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 novembre 2022

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Monsieur Christopher Collin, gérant de la S.C.I. CHRISTELOÏSE, est autorisé à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Bellegarde, parcelle cadastrée section A n°805, située au lieu dit Mas de Rispe à Bellegarde (30127), selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu complet le 20 septembre 2022.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de Bellegarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à monsieur Christopher Collin, gérant de la S.C.I. CHRISTELOÏSE.

Alès, le 28 novembre 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-11-28-00006

arrêté 22-11-47 du 28-11-2022 signé portant
autorisation de création de chambre funéraire
Pompes Funèbres Al Aswad

Arrêté n° 22-11-47

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Nîmes
par la Sarl Pompes Funèbres Al Aswad

LA PRÉFÈTE DU GARD

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier présenté par Madame Myriam EL BALI gérante de la Sarl Pompes Funèbres Al Aswad sise à Nîmes (30900), 65 rue Laënnec, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Nîmes (30900), sur les parcelles cadastrées n°112 et 113 situées 925 avenue du Docteur Fleming et 65 rue Laënnec à Nîmes (30900) ;

Vu le Conseil Municipal de la commune de Nîmes consulté ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux ;

- Midi Libre du 8 juillet 2022

- Réveil du Midi n° 2734 du 15 au 21 juillet 2022

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dont le rapport a été délivré le 15 novembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Madame Myriam EL BALI gérante de la Sarl Pompes Funèbres Al Aswad sise à Nîmes (30900), 65 rue Laënnec, est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Nîmes, sur la parcelle cadastrée n°112, dans un bâtiment existant situé 925 avenue du Docteur Fleming à Nîmes (30900), selon les indications fournies au dossier de demande de création reçu complet le 13 septembre 2022.

ARTICLE 2 –

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques définies aux articles D2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé et à l'obtention d'une habilitation funéraire délivrée par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de Nîmes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à Madame Myriam EL BALI gérante de la Sarl Pompes Funèbres Al Aswad.

Alès, le 28 novembre 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-11-29-00002

Déplacement d'office d'un bateau

Affaire suivie par : Claire ANXIONNAZ
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : claire.anxionnaz@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-11-54 du 29 novembre 2022

Portant déplacement d'office d'un bateau

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-09-19-00002 du 9 septembre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** le rapport circonstancié de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 21 septembre 2022 ;
- Vu** le courrier de mise en demeure du 28 octobre 2022 notifié le 3 novembre 2022.

Considérant que le bateau portant pour devise « LE CHARLI », sans immatriculation, dont le dernier propriétaire connu est M. Beylouni, stationne actuellement sans autorisation au PK 214.200 rive droite du Rhône Sortie Port 2 sur une partie du domaine public fluvial concédé à la CNR ;

Considérant que le bateau « LE CHARLI » est laissé sans entretien et sans surveillance ; que son amarrage est non-conforme ; qu'il se situe dans une zone très fréquentée et soumise au batillage important créé par les bateaux en circulation et où le stationnement y est de surcroît interdit ; qu'il existe un risque important que le bateau soit entraîné par les flots et qu'il finisse par dériver dans le chenal, ou bien qu'il se brise et que l'épave bloque complètement le chenal navigable ainsi que la sortie du port de Laudun L'Ardoise ;

Considérant qu'en outre, il existe un risque de pollution si les hydrocarbures des bateaux endommagés venaient à se déverser dans la voie d'eau suite à un accident provoqué par le bateau « LE CHARLI » ;

Considérant qu'en l'absence de surveillance et d'entretien du bateau, il existe un risque que celui-ci coule et entraîne une pollution de l'eau ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de déplacer, sous sept jours, le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisée ; qu'à l'issue de ce délai, il n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait.

Sur proposition de madame la directrice territoriale de voies navigables de France Rhône Saône.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « LE CHARLI », sans immatriculation, stationnant actuellement sans autorisation au PK 214.200 rive droite du Rhône Sortie Port 2 pour le stationner au PK 213.800 rive droite du Rhône au nord des équipements du port de plaisance dit PORT 2.

ARTICLE 2 : En application des stipulations de l'article 10 - VI al.2 du cahier des charges général de la Compagnie Nationale du Rhône tel qu'annexé à la loi n°2022-271 du 28 février 2022, ce déplacement sera financé et exécuté à hauteur de la totalité de son coût réel par la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire du domaine public fluvial de l'Etat et exploitant du Rhône, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 3 : Les frais portés par la Compagnie Nationale du Rhône et occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010-30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le sous-préfet d'Alès et le Directeur Territorial Rhône-Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-11-23-00003

Arrêté n°30-2022-11-055 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire
de POMPIGNAN
aux dimanches 8 et 15 janvier 2023 portant
convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures

Arrêté n°30-2022-11-055
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de POMPIGNAN
aux dimanches 8 et 15 janvier 2023
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de POMPIGNAN compte cinq sièges vacants à la suite de la démission de Mme Agnès FAVEYROLLES depuis le 7 juillet 2020, de Mme Hélène DUFOUR depuis le 6 avril 2021, de M. David BRUNO depuis le 30 août 2021, de Mme Dominique THOME depuis le 3 août 2022 et de Mme Marlène L'HOSTIS depuis le 22 octobre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de POMPIGNAN dont l'effectif légal est de quinze membres, a perdu par l'effet de vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de POMPIGNAN ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de POMPIGNAN sont convoqués les 8 et 15 janvier 2023 à l'effet de procéder à l'élection de **cinq (5) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2022,
 - lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**
 - le jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
 - le lundi 9 janvier 2023 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
 - le mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 décembre 2022 à zéro heure et sera close le samedi 7 janvier 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 9 janvier 2023 à zéro heure et sera close le samedi 14 janvier 2023 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 19 décembre 2022.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 4 janvier 2023.

Article 10 :

Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 8 janvier 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 15 janvier 2023 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément aux dispositions du code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible à le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

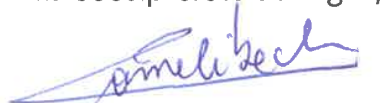
Article 15 :

- le Secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
- le maire de POMPIGNAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

A le Vigan, le 23 novembre 2022

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.